



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

26/08/2021



PRATIQUE

Rendez-vous Expert - Le secret des affaires et la commande publique

Nous avons le plaisir de vous inviter le **mardi 14 septembre, à partir de 9h30**.

Le principe de transparence inhérent au droit de la commande publique soulève très souvent la question du respect des secrets protégés par la loi, et en particulier du secret des affaires. Que ce soit au stade de la passation des contrats de la commande publique au stade de leur exécution, les opérateurs économiques sont en effet conduits à dévoiler des éléments de leur savoir-faire. Des mécanismes de protection de leurs secrets d'affaires existent, mais cette protection est loin d'être absolue.

Benoit Neveu, avocat Associé au sein du cabinet Lacourte Raquin Tatar, aura l'occasion de revenir sur la notion de secret des affaires et sur les différents secrets d'affaires, et de faire le point sur les dispositifs de protection de ces secrets (principe de confidentialité, accès encadré aux documents administratifs, etc...) ainsi que leurs limites. Ce webinar permettra aussi de présenter les différentes actions contentieuses susceptibles d'être mises en œuvre pour prévenir, faire cesser ou réparer les atteintes au secret des affaires.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

Développement durable : modifications du Code de la commande publique

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique publiée le 24 août au *JO* contient un certain nombre de dispositions modifiant le Code de la commande publique (CCP).

Ainsi, l'article 35 de cette loi complète l'article L. 2111-2 concernant les spécifications techniques qui « *prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale* ». En outre, le contenu du schéma de promotion des achats responsables est précisé : « *Ce schéma comporte des indicateurs précis, exprimés en nombre de contrats ou en valeur et publiés tous les deux ans, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement et écologiquement responsable parmi les achats publics réalisés par la collectivité ou l'acheteur concerné. Il précise les objectifs cibles à atteindre pour chacune de ces catégories, notamment ceux relatifs aux achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, d'une part, ou auprès des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, d'autre part.* » (CCP, art. L. 2111-3).

Concernant le contenu du marché, un nouvel article L. 2112-2-1 dispose que « *L'acheteur prévoit des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans ses marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens figurant dans un avis annexé au présent code* ». Cependant ce même article précise dans quels cas l'acheteur peut décider de ne

pas prévoir de conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi.

Concernant les exclusions de la procédure de passation, l'article L. 2141-7-1 prévoit que « *L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes soumises à l'article L. 225-102-4 du code de commerce qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance comportant les mesures prévues au même article L. 225-102-4, pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation. Une telle prise en compte ne peut être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation.* ».

Concernant la phase d'examen des offres, le nouvel article L. 2352-2 dispose que « *Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base d'un ou de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire*

« *Les offres sont appréciées lot par lot.*

« *Le lien avec l'objet du marché ou avec ses conditions d'exécution s'apprécie selon les modalités prévues aux articles L. 2112-3, L. 2112-4 et L. 2312-1-1.* ».

L'article 35 de cette loi modifie certaines dispositions de la troisième partie du Code de la commande publique concernant les concessions.

Mise à part la modification portant sur l'article L. 2111-3 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, les autres modifications concernant la deuxième partie du CCP entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard cinq ans après la promulgation de cette loi. Pour les modifications portant sur la troisième partie du CCP, elles entreront en vigueur à des dates fixées par décret en fonction des catégories de concessions, et au plus tard cinq ans après la promulgation de cette loi.

Voici la liste des articles du CCP modifiés par cette loi :

- art. L. 3-1 ;
- art. L. 2111-2 ;
- art. L. 2111-3 ;
- art. L. 2112-2 ;
- art. L. 2111-2-1 ;
- art. L. 2141-7-1 ;
- art. L. 2152-7 ;
- art. L. 2311-1 ;
- art. L. 2311-2 ;
- art. L. 2312-1 ;
- art. L. 2312-1-1 ;
- art. L. 2352-1 ;
- art. L. 2352-2 ;
- art. L. 3111-2 ;
- art. L. 3114-2 ;
- art. L. 3114-2-1 ;
- art. L. 3124-5 ;
- art. L. 3131-5 ;
- art. L. 3123-7-1.

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021



TEXTE OFFICIEL

Accords-cadres et marchés de défense : modifications du Code de la commande publique

Un décret du 23 août 2021 tire, en premier lieu, les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre. Ainsi, le décret supprime, à compter du 1^{er} janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Sont donc modifiés les articles R. 2121-8 et R. 2162-4 du Code de la commande publique.

En second lieu, le décret contient plusieurs mesures de simplification des modalités de passation des marchés publics de défense ou de sécurité, en particulier ceux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen.

Notamment, il relève à 100 000 euros HT le seuil de dispense de procédure applicable à ces marchés, supprime l'obligation de publication au *BOAMP* ou dans un journal d'annonces légales des avis de marché à partir de 90 000 euros HT et des avis d'attribution des marchés supérieurs au seuil européen, sécurise les marchés passés par carte d'achat en permettant une computation de leurs montants a posteriori et assouplit les modalités de vérification des candidatures. Il vise également à favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à ces marchés en supprimant l'obligation de constituer des garanties financières en contrepartie du versement de certaines sommes.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021



TEXTE OFFICIEL

Contrats de la commande publique et exécution d'un service public

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République contient des dispositions concernant le droit de la commande publique.

En effet, l'article 1^{er} prévoit que « *II. - Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

III. - Le dernier alinéa du II s'applique aux contrats de la commande publique pour lesquels une consultation est engagée ou un avis de publicité est envoyé à la publication à compter de la publication de la présente loi.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours à la date de publication de la présente loi et les contrats en cours à cette même date sont modifiés, en tant que de besoin, pour se conformer aux obligations mentionnées au dernier alinéa du II dans un délai d'un an à compter de cette date ; toutefois, cette obligation de mise en conformité ne s'applique pas à ceux de ces contrats dont le terme intervient au cours des dix-huit mois suivant la publication de la présente loi ».

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021



TEXTE OFFICIEL

Modèle d'avis pour la passation des marchés publics

Un arrêté du 26 juillet dernier modifie l'annexe de [l'arrêté du 12 février 2020 \(NOR : ECOM2004461A\)](#) fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée. Il vient corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale.

Arrêté du 26 juillet 2021 (NOR : ECOM2122325A)



JURISPRUDENCE

Recours Tarn-et-Garonne et intérêt pour agir du CNB

Une communauté d'agglomération a lancé un marché à procédure adaptée. Ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle, a été attribué le 27 mai 2015 à la société E. Le Conseil national des barreaux a saisi le TA d'une demande tendant à l'annulation de ce marché et a fait droit à sa demande. La CAA de Bordeaux a rejeté l'appel formé par la société E. contre ce jugement.

Dans le cadre du recours « Tarn-et-Garonne » ([CE 4 avril 2014, req. n° 358994](#)), le Conseil d'État estime que « *si, en vertu des dispositions précitées de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil national des barreaux a qualité pour agir en justice en vue notamment d'assurer le respect de l'obligation de recourir à un professionnel du droit, la seule attribution, par une collectivité territoriale, d'un marché à un opérateur économique déterminé ne saurait être regardée comme susceptible de léser de façon suffisamment directe et certaine les intérêts collectifs dont le Conseil national des barreaux a la charge, alors même que le marché confié à cet opérateur une mission pouvant comporter la rédaction d'actes juridiques susceptibles d'entrer dans le champ des dispositions de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971* » (dans le même sens à propos d'un recours formé par un ordre régional des architectes, cf. [CE 3 juin 2020, Département de la Loire-Atlantique, req. n° 426932](#)).

CE 20 juillet 2021, req. n° 443346



JURISPRUDENCE

Litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat et sentence arbitrale

Un EPIC a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un contrat ayant pour objet la construction d'un terminal méthanier. Le contrat a été attribué le 17 mai 2004 au groupement momentané d'entreprises solidaires STS, composé des sociétés S. Par un avenant du 17 juin 2005, l'EPIC a cédé le contrat, avec effet rétroactif à sa date de signature, à sa filiale, la société du terminal méthanier. Par un nouvel avenant conclu le 11 juillet 2011, les parties au contrat y ont inséré une clause compromissoire prévoyant que tout différend relatif au contrat serait tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres nommés conformément à ce règlement. Un différend étant né entre les parties, la société F. a mis en œuvre la procédure d'arbitrage, sous l'égide de la Chambre de commerce internationale, afin d'obtenir réparation du préjudice résultant pour elle du retard et des malfaçons dans la livraison du terminal méthanier. Aux termes d'une sentence rendue le 24 juin 2020, le tribunal arbitral constitué sous l'égide de la Chambre de commerce internationale a condamné les sociétés membres du groupe STS à verser à la société F. la somme de 31 966 704,57 euros au titre des travaux réalisés en régie et rejeté le surplus des conclusions des parties. Les sociétés membres du groupement STS demandent l'annulation de cette sentence.

Le Conseil d'État rappelle que « *Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, il appartient au Conseil d'Etat de s'assurer, le cas échéant d'office, de la licéité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis. Ne peuvent en outre être utilement soulevés devant lui que des moyens tirés, d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public. S'agissant de la régularité de la procédure, en l'absence de règles procédurales applicables aux instances arbitrales relevant de la compétence de la juridiction administrative, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence. S'agissant du contrôle sur le fond, une sentence arbitrale est contraire à l'ordre public lorsqu'elle fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, lorsqu'elle méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de*

l'exécution du contrat, ou lorsqu'elle méconnaît les règles d'ordre public du droit de l'Union européenne » (cf. [CE, Ass., 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, req. n° 388806](#)).

CE 20 juillet 2021, req. n° 443342



JURISPRUDENCE

Délai de standstill applicable uniquement à certains contrats en Nouvelle-Calédonie

La Province Nord de Nouvelle-Calédonie, maître d'ouvrage, ayant pour mandataire la SAEML, a lancé un marché de travaux pour la réalisation de travaux de voirie. La société F. a présenté une offre pour les lots n° 1 et 4. Elle a été informée le 28 janvier 2021 par la SAEML du rejet de son offre. Saisi par la société le 7 février 2021 sur le fondement de [l'article L. 551-24 du CJA](#), le juge du référé précontractuel a enjoint à la Province Nord et à la SAEML de différer la signature des lots n° 1 et n° 4 du marché jusqu'au terme de la procédure et, au plus tard, jusqu'au 26 février 2021. Informée, en cours de procédure, que la signature de celui-ci était intervenue le 27 janvier 2021, avant l'introduction du référé précontractuel, la société a alors demandé au juge du référé contractuel, sur le fondement de l'article L. 551-13 de ce code, d'annuler les contrats afférents aux lots n° 1 et n° 4. La société se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 24 février 2021 par laquelle le juge des référés a rejeté cette demande.

Après avoir cité les dispositions des [articles R. 2182-1 et R. 2671-1 du CCP](#), le Conseil d'État souligne qu'il ne résulte « *ni de ces dispositions, applicables en Nouvelle-Calédonie aux seuls contrats conclus par l'Etat ou ses établissements publics, ni de celles de la délibération du 20 mars 2019 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, ni d'aucun principe que s'imposerait à une collectivité territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui attribue un marché l'obligation de respecter un délai entre l'information des candidats évincés du rejet de leur offre et la date de conclusion du contrat* » (cf. [CE 18 décembre 2019, req. n° 432590](#)).

Dès lors le moyen tiré de ce que le juge des référés aurait commis une erreur de droit en jugeant que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'étaient pas soumis à l'obligation de respecter un délai minimal doit être écarté.

CE 27 juillet 2021, req. n° 450556



JURISPRUDENCE

Réparation de préjudices indépendants du dépassement du délai global de paiement

Après avoir cité les dispositions de [l'article 98 du Code des marchés publics](#) alors applicable, la CAA de Nancy souligne que « *le préjudice causé par le dépassement du délai global de paiement de toute somme due en exécution d'un marché public est intégralement réparé par l'allocation d'intérêts moratoires et que seul le mauvais vouloir du pouvoir adjudicateur, constitutif d'une faute distincte de celle que constitue ce dépassement, est de nature à justifier, en outre, la réparation de préjudices indépendants de ces retards* ».

En l'espèce, la Cour estime que même en admettant que les dysfonctionnements persistants du logiciel Chorus caractérisent un mauvais vouloir de la part de l'État, il ne résulte pas de l'instruction que cette faute aurait constitué la cause directe du placement de la société A. en redressement judiciaire. En outre, à supposer que la liquidation judiciaire de la société A. ait, comme le soutient la requérante, été rendue inéluctable du simple fait de son placement en redressement judiciaire, cette liquidation judiciaire ne saurait avoir pour cause le mauvais vouloir de l'État. Ainsi, la requérante n'est pas fondée à soutenir que le mauvais vouloir de l'État, tel qu'elle le fait valoir, est à l'origine des préjudices, indépendants des retards de paiement et résultant du redressement judiciaire et de la liquidation judiciaire de la société A., dont elle demande la réparation.

CAA Nancy 6 juillet 2021, req. n° 19NC03035



JURISPRUDENCE

Rejet d'une offre pour un motif lié à une condition d'exécution du marché

Le 7 octobre 2018, un pouvoir adjudicateur lituanien a publié un appel d'offres ouvert international portant sur un marché de services de gestion de déchets dangereux. Le pouvoir adjudicateur a reçu quatre offres. L'une d'elles a été présentée par Sanresa, en sa qualité de chef de file d'une association temporaire d'entreprises lituaniennes. Cette offre désignait deux sous-traitants qui étaient établis respectivement au Danemark et en République tchèque. Le 7 décembre 2018, le pouvoir adjudicateur a indiqué à Sanresa, d'une part, que le transfert international de déchets était, en vertu du règlement n° 1013/2006, subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable des autorités des États concernés par celui-ci et, d'autre part, qu'aucun des opérateurs économiques qu'elle avait désignés n'en était titulaire. En conséquence, le pouvoir adjudicateur a permis à Sanresa de remédier à ces carences jusqu'au 17 décembre 2018, en lui accordant la possibilité de compléter son offre ou de présenter une nouvelle liste de sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur a rejeté l'offre de Sanresa le 21 mai 2019, au motif notamment que cette dernière, n'étant pas titulaire de l'autorisation d'effectuer des transferts internationaux de déchets requis par le règlement n° 1013/2006, n'avait pas démontré qu'elle disposait du droit d'exercer l'activité concernée. Sanresa a introduit une réclamation contre le rejet de son offre. Dans le cadre de ce litige, la Cour suprême de Lituanie a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour des questions préjudicielles concernant notamment l'interprétation des articles 18, 58 et 70 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014.

La Cour estime que « L'article 18, paragraphe 2, ainsi que les articles 58 et 70 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de service de gestion de déchets, l'obligation, pour un opérateur économique désirant transférer des déchets d'un État membre vers un autre État, de disposer, conformément notamment à l'article 2, point 35, et à l'article 3 du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets, du consentement des autorités compétentes des États concernés par ce transfert constitue une condition d'exécution de ce marché ».

En outre, « L'article 70 de la directive 2014/24, lu en combinaison avec l'article 18, paragraphe 1, de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'offre d'un soumissionnaire soit rejetée au seul motif que celui-ci n'apporte pas la preuve, au moment du dépôt de son offre, qu'il satisfait à une condition d'exécution du marché concerné ».

CJUE 8 juillet 2021, aff. C-295/20



JURISPRUDENCE

Délégation sous contrôle des attributions du maître d'ouvrage

Afin de réaliser le contournement routier d'une agglomération, un département et un EPCI ont signé, le 15 novembre 1999, une première convention complétée par deux avenants des 12 mai 2004 et 13 juillet 2004 pour le cofinancement à parité des études et acquisitions foncières, puis le 30 mars 2005 une seconde convention pour le cofinancement paritaire des travaux. Ces conventions confiaient la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'EPCI qui devait remettre l'ouvrage achevé au département. Après mandatement des dépenses, il a été demandé au département de verser des reliquats de participation de 4 496,23 euros, de 182 306,92 euros et de 404 817,66 euros en exécution, respectivement, de la convention du 15 novembre 1999, de son avenant du 13 juillet 2004 et de la convention du 30 mars 2005, par voie d'émission d'acomptes puis par mises en demeure du comptable public assignataire de l'EPCI. Le département relève appel du jugement par lequel le TA l'a condamné à verser lesdites sommes.

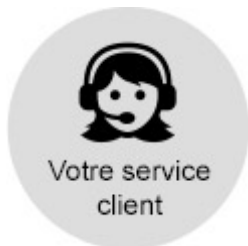
Après avoir rappelé les dispositions des articles 2, 3 et 5 de la loi MOP (cf. actuellement les articles L. 2411-1 et s. du Code de la commande publique), la CAA

de Lyon affirme qu' « En vertu de ces dispositions combinées, le maître d'ouvrage public est la collectivité qui finance l'ouvrage - seule ou avec le concours d'une autre personne publique - et l'incorpore dans son patrimoine à l'achèvement des travaux. En cette qualité, il doit garder la maîtrise des caractéristiques de cet ouvrage et de son financement. Il ne peut déléguer à un mandataire tout ou partie de ses prérogatives qu'à la condition d'insérer dans la convention de délégation, sous peine de nullité, des clauses lui permettant de contrôler l'exécution technique et financière de l'opération. A cet égard, si les parties à un contrat public sont tenues de l'exécuter de bonne foi et ne peuvent, en principe, se prévaloir de sa nullité pour s'exonérer des obligations qui en découlent, c'est sous réserve des causes de nullité prévues par la loi ».

En l'espèce, en ce qu'elles délèguent à l'EPCI, avec un partage de financement, la mission de recruter le maître d'œuvre et les entrepreneurs chargés de réaliser le contournement routier, de les en rémunérer, de réceptionner l'ouvrage et de le remettre, une fois achevé, au département, la convention du 15 novembre 1999 modifiée par l'avenant du 13 juillet 2004 et la convention du 30 mars 2005 s'analysent comme un mandat de maîtrise d'ouvrage au sens des articles 3 et 5 précités de la loi du 12 juillet 1985. Or, si les articles 3 et 5 de la première convention et de son avenant, les articles 3 et 4 de la seconde convention obligent le département à financer la moitié des études, des acquisitions foncières et des travaux aux coûts prévisionnels HT de 5,3 millions de francs, de 2,078 millions d'euros et de 11 millions d'euros, ces montants sont présentés comme estimatifs et aucune clause ne permet au mandant de contrôler l'exécution technique et financière de l'opération et, partant, de garder la maîtrise de ses engagements. Il suit de là que ces conventions sont nulles de plein droit et n'ont pu faire naître d'obligation à la charge du département.

CAA Lyon 1^{er} juillet 2021, req. n° 20LY02786

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

26/08/2021



WEBINAR

Rendez-Vous Experts : L'actualité du droit de l'urbanisme

Nous avons le plaisir de vous inviter ce jeudi 16 septembre, à partir de 14 h 30.

Le droit de l'urbanisme ne cesse de se transformer. **De la crise sanitaire à la loi Climat et Résilience, en passant par la dématérialisation des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme**, sans oublier les éclairages nouveaux apportés chaque jour par la jurisprudence, ses évolutions sont nombreuses et les professionnels du droit, de l'urbanisme et de la construction doivent rester informés. Cette conférence a pour objectif de présenter l'actualité législative et jurisprudentielle récente du droit de l'urbanisme afin d'aider les professionnels du secteur à adapter leurs pratiques.

Anthony Bichelonne est avocat au barreau de Lyon et associé au sein du cabinet Racine. Il s'est spécialisé en droit de l'urbanisme, de l'environnement et de l'immobilier.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



TEXTE OFFICIEL

La loi Climat et Résilience promulguée : ce qu'il faut retenir

C'est l'aboutissement de deux ans de travail : la loi Climat et Résilience vient d'être publiée au *Journal Officiel*. Un rappel des mesures-clés, de l'éradication des passoires énergétiques à la végétalisation des toits.

Cyril Peter, 24 août 2021, lemoniteur.fr

Dernière étape législative. Deux ans après le lancement d'une Convention citoyenne pour le climat, la [loi Climat et Résilience](#) a été promulguée ce mardi 24 août au *Journal officiel*.

« Cette loi est **l'aboutissement du travail inédit des membres de la Convention citoyenne pour le climat, du gouvernement et des parlementaires** qui ont enrichi le texte au cours des différents examens. L'ensemble de mon ministère et moi-même sommes désormais concentrés sur la prochaine étape : prendre les décrets d'application au plus vite pour traduire concrètement les mesures du texte dans le quotidien des Français », se félicite Barbara Pompili, la ministre de la Transition écologique.

Ce texte de 305 articles est présenté comme un moyen de « **massifier les rénovations de logements en accompagnant les ménages** » ou encore de « **lutter contre la bétonisation des sols** », lit-on dans le communiqué.

Éradication des passoires énergétiques

Plusieurs mesures-clés concernent l'immobilier. Du **gel du loyer des passoires énergétiques dès 2023** à l'interdiction de leur mise en location, dès 2025 pour les logements classés G, à partir de 2028 pour ceux classés F et 2028 pour les E.

« Ces logements seront ainsi progressivement considérés comme indécents au regard de la loi. **Le locataire pourra alors exiger de son propriétaire qu'il effectue des travaux** et plusieurs mécanismes d'information, d'incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit pour le locataire », rappelle le ministère. La loi prévoit aussi que « tous les ménages, même ceux dont les revenus sont les plus modestes, auront accès à un mécanisme de financement pour régler le reste à charge de leurs travaux de rénovation », à travers des prêts garantis par l'État par exemple.

Végétalisation des toits d'immeubles de bureaux

En matière de lutte contre l'étalement urbain, la loi doit permettre de **diviser par deux l'artificialisation des sols, d'ici 2030**. Le zéro artificialisation nette (ZAN) devra être atteint d'ici 2050. En outre, le texte prévoit « l'interdiction de construction de nouveaux centres commerciaux, qui artificialiseraient des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants », souligne le ministère. « Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m² et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² seront examinées par le préfet », ajoute-t-il.

Parmi les autres mesures : **l'extension de l'obligation de végétalisation ou d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits et parkings** aux surfaces commerciales avec une baisse du seuil à 500 m² et aux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m², ou encore **la création d'un délit de mise en danger de l'environnement** sanctionné de trois ans de prison et 250 000 € d'amende. « Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer si le comportement est dangereux et que la pollution n'a pas eu lieu », observe le ministère.



TEXTE OFFICIEL

Asap : le décret sites et sols pollués est publié

Cessation d'activité, secteurs d'information sur les sols, tiers demandeur... les mesures réglementaires nécessaires à l'application de l'article 57 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique ont paru. La majorité des nouvelles dispositions entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Sandrine Pheulpin, 23 août 2021, *lemoniteur.fr*

Rendre plus attractifs les territoires sur lesquels se trouvent des terrains pollués, tel était l'un des objectifs de la loi Asap du 7 décembre 2020. À cet effet, son [article 57](#) a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un [décret publié au « Journal officiel » du 21 août 2021](#) rend désormais le dispositif pleinement opérationnel.

Secteurs d'information sur les sols

Ce texte revoit tout d'abord le périmètre d'application des secteurs d'information sur les sols (SIS), ces zones où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Ainsi, l'[article R. 125-43 du Code de l'environnement](#) est réécrit afin de **permettre que des sites à responsables défaillants ayant fait l'objet d'une mise en sécurité, par**

l'Ademe notament, mais non remis en état puissent être inscrits en SIS. Ce qui n'était pas possible jusqu'à présent. Cette nouvelle mesure est applicable dès à présent.

La nouvelle procédure de cessation d'activité (mise en sécurité, détermination de l'usage futur et réhabilitation du site) est ensuite détaillée aux [articles R. 512-39 à R. 512-39-3](#) bis du Code de l'environnement pour les installations soumises à autorisation, et aux articles R. 512-46-24 bis à [R. 512-46-27](#) bis pour celles qui relèvent du régime de l'enregistrement.

Entreprise certifiée

Conformément aux [articles L. 512-6-1](#) et [L. 512-7-6 du Code de l'environnement](#), dans leur rédaction issue de la loi Asap, le texte précise que, dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, **l'exploitant doit faire attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.**

Un arrêté viendra définir le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs ainsi que leurs conditions d'accréditation (art. R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement).

Les modalités de détermination de l'usage futur, lorsqu'il n'est pas déjà prévu par l'arrêté préfectoral, sont clarifiées et devraient permettre d'accélérer la procédure (art. R. 512-39-2 et R. 512-46-26 du Code de l'environnement).

Mémoire de réhabilitation

Quant aux mesures de réhabilitation du site, elles sont détaillées aux articles R. 512-39-3 pour les ICPE soumises à autorisation et R. 512-46-27 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement.

À cet égard, **l'exploitant dispose de 6 mois, à compter de l'arrêt définitif de l'installation, pour transmettre au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement et de la santé publique.** Toutefois, « ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. »

Ce mémoire devra comporter un diagnostic, les objectifs de réhabilitation et un plan de gestion. Les mesures de gestion doivent permettre « un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif ».

Le mémoire doit être accompagné d'une « attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site », établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes. **Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de ce document vaudra accord** sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant.

À retenir aussi, la possibilité pour le préfet, sur la base de justifications apportées par l'exploitant, **d'autoriser le report de la réhabilitation du site jusqu'à la libération effective des terrains.**

Attestation de la conformité des travaux

Enfin, une fois les travaux réalisés, l'exploitant doit en faire attester la conformité par une entreprise certifiée, qui peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. **Mais qui ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.**

Par ailleurs, le décret introduit la possibilité pour le préfet de **modifier l'usage au cours des travaux de réhabilitation si l'exploitant est en mesure de démontrer l'impossibilité technique de remplir les exigences fixées** préalablement (nouvel art. R. 512-39-3 bis du Code de l'environnement).

Attestation de mise en sécurité pour certaines ICPE soumises à déclaration

Pour la cessation d'activité de certaines ICPE soumises à déclaration ([art. R. 512-66-1 du Code de l'environnement](#)), l'obligation de fournir une attestation par une entreprise certifiée se limite à la mise en sécurité du site. La liste des rubriques concernées est fixée dans un nouvel article R. 512-66-3. « Celles-ci ont été sélectionnées principalement sur la base de la dangerosité des substances mises en œuvre et du retour d'expérience des Dreal », indiquait le ministère de la Transition écologique lors de la présentation du projet de décret.

En outre, deux nouveaux articles (R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du Code de l'environnement) sont créés dans la section commune aux installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration. Ils « reprennent en les clarifiant les définitions des différentes phases de la cessation d'activité présentes jusqu'alors dans chacune des parties autorisation, enregistrement et déclaration du code ».

Transfert de tiers demandeur : le silence vaut rejet

Dernière nouveauté Asap, la possibilité de substituer un tiers demandeur par un nouveau tiers demandeur ([art. L. 512-21 V](#)). Le décret ajoute un alinéa à l'actuel [article R. 512-76 du Code de l'environnement](#) – lequel détaille la procédure applicable – pour préciser que le silence du préfet « pendant plus de deux mois après réception de la demande de substitution au tiers demandeur [...] vaut rejet ». Cette mesure est applicable dès à présent.

À noter enfin que « ces différentes évolutions ne remettent pas en cause le pouvoir de police du préfet qui aura toujours la possibilité d'intervenir à toute étape de la cessation d'activité, et également après la remise en état du site ».

[Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement](#)



TEXTE OFFICIEL

Logement : le décret détaillant l'aide aux maires bâtisseurs publié au « JO »

Les conditions et modalités d'octroi du soutien financier instauré dans le cadre du plan de relance pour encourager les communes à développer des programmes de logements tout en luttant contre l'étalement urbain sont désormais connues.

Eloïse Renoun, 13 août 2021, [lemoniteur.fr](#)

L'aide aux maires bâtisseurs, annoncée en octobre dernier, est enfin mise en musique par un décret du 11 août 2021, publié le 13. Il devra encore être complété par un arrêté.

Toutes les communes sont concernées, à condition de respecter les quotas SRU

Cette aide « a pour objet de soutenir les communes dans leur effort de production d'une offre de logement sobre en matière de consommation foncière, en contribuant au développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants », énonce l'article 1^{er} du texte.

Le ministère de la Transition écologique, souhaitant un dispositif simple et universel, a prévu un champ d'application très large. Ainsi, sont éligibles toutes » **les communes des départements métropolitains et d'Outre-mer, à l'exception de celles faisant l'objet d'un arrêté de carence [au titre de l'article 55 de la loi SRU] en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2021** » (art. 2).

Cinq seuils de densité

Le même article dispose qu'ouvrent droit à l'aide les projets faisant l'objet d'une **décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'un permis de construire délivré entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 pour la création d'au moins deux logements et générant une densité de logement supérieure à un seuil**. L'annexe du décret prévoit cinq seuils de densité. Consistant dans le rapport entre la surface totale de plancher de logements après travaux et la surface du terrain d'assiette, ces seuils vont de 0,5 à 2,2 selon les catégories de communes concernées. Un arrêté viendra donner la liste des communes relevant de chaque catégorie, établie en fonction de la taille de la commune, de la densité de population, du bâti et de la typologie du parc de logements.

Exclusion des constructions neuves sur terrains nus en zone détendue

Toutefois, ce soutien financier ne s'applique **pas aux constructions neuves sur terrains nus situés sur le territoire des communes en zone C** du zonage ABC relatif à la tension du marché du logement. Objectif : produire une offre de logement sobre en matière de consommation foncière allant de pair avec l'engagement de « zéro artificialisation nette ».

Une exception est prévue toutefois, si ces constructions sont situées dans des collectivités signataires au 1^{er} septembre d'une convention de revitalisation de territoire (ORT).

100 € par mètre carré, et des bonus

Le montant de l'aide s'élève à **100 € par mètre carré de surface de plancher de logement nouvellement créé et dépassant le seuil de densité**. Elle est majorée à 150 € pour les projets transformant des surfaces de bureau en surfaces de logement (art. 4). Par ailleurs, **ces montants sont bonifiés de 20 % pour tous les projets situés sur le territoire des communes signataires au 1^{er} septembre 2021 d'un contrat de projet partenarial d'aménagement ou d'une convention d'ORT**.

La formule permettant de calculer le soutien financier accordé figure à l'article 4 du texte.

Si le montant de l'aide s'avère inférieur à 1 000 €, celle-ci ne sera pas versée (art. 6).

Pour 2021, le dispositif bénéficie d'une enveloppe de 175 M €. Selon le ministère, s'exprimant le 24 juin devant le Conseil national d'évaluation des normes, « au regard des données disponibles, environ 2000 projets entrepris dans 1000 communes seraient éligibles, soit une moyenne de 120 000 à 130 000 euros versés par collectivité bénéficiaire ».

Une aide automatique

Pas de demande à faire : cette « aide est versée automatiquement, à partir des informations relatives aux déclarations préalables et aux permis de construire transmises par les autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme et collectées dans la base de données Sitadel », spécifie la notice du décret. Conformément [à l'article R. 423-76 du Code de l'urbanisme](#), cette plateforme est alimentée chaque mois par les services instructeurs des collectivités. A noter que seront exclusivement prises en compte les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 **et transmises au plus tard le 15 septembre 2021**.

Les communes bénéficiaires devront toutefois accomplir certaines formalités. Elles doivent « adresser chaque année, au mois de décembre, un **état déclaratif de**

l'avancement des projets bénéficiaires jusqu'à leur achèvement définitif. Pour les projets achevés, cet état atteste de la surface de plancher de logement créée et de la surface du terrain d'assiette » (art. 7).

Pour finir, **l'aide versée peut faire l'objet d'un remboursement à l'État** » dans les cas suivants :

- l'annulation par décision de justice devenue définitive ou le retrait devenu définitif de l'autorisation d'urbanisme ayant déclenché le bénéfice de l'aide ;
- l'absence de mise en chantier du projet avant la fin de validité de l'autorisation d'urbanisme ;
- la modification du projet conduisant à une densité inférieure au seuil ayant déclenché le bénéfice de l'aide », précise l'article 7 du texte.

[Décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable](#)



TEXTE OFFICIEL

Instruction électronique des autorisations d'urbanisme : un décret adapte les dispositions du Code de l'urbanisme

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme devra, dans les communes de plus de 3 500 habitants, faire l'objet d'une téléprocédure spécifique. Un décret adapte la partie réglementaire du Code de l'urbanisme.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la [loi ELAN](#) impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une téléprocédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le décret du 23 juillet 2021 prévoit donc les évolutions réglementaires nécessaires, notamment en ce qui concerne l'accusé de réception des demandes d'autorisation, le récépissé, l'affichage ou les délais d'instruction.

Ces dispositions entrent en vigueur ce 26 juillet 2021.

[Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme](#)



TEXTE OFFICIEL

Répartition du fonds « Avenir Montagnes »

Une circulaire du Premier ministre, adressée aux préfets des régions de montagne, présente les modalités de mise en place du fonds « Avenir Montagnes » de 331 millions d'euros sur 2021 et 2022.

Selon les termes mêmes de la circulaire, le fonds « Avenir Montagnes » se compose de deux volets :

« – un volet d’accompagnement de 31 millions d’euros dans le cadre d’“Avenir Montagnes Ingénierie”, porté par l’Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et consacré à l’accompagnement d’une soixantaine de territoires de montagne dans la conception de leurs projets de transition. Il fait l’objet d’une instruction dédiée de la part du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

« – un volet de soutien à l’investissement de 300 millions d’euros : “Avenir Montagnes Investissements”, financé à parts égales entre l’État et les régions. Ce volet “investissement” inclut une enveloppe de 10 millions d’euros consacrée à la réalisation et la restauration de 1 000 kilomètres de sentiers ainsi qu’à la protection de la biodiversité.

« Les opérations éligibles à ces financements sont des projets d’équipements et d’investissements portés par les collectivités territoriales ou par d’autres acteurs de massifs (établissements publics, associations, syndicats mixtes, entreprises, etc.), permettant de valoriser les atouts des territoires de montagne dans le cadre du développement d’une offre de tourisme durable et résiliente, en lien avec les trois axes du plan “Avenir Montagnes” précités. »

Répartition des crédits du volet investissement du fonds Avenir montagnes entre les six massifs métropolitains		
Massif	Montant total	Dont part minimale allouée à la rénovation de sentiers de randonnée et à la biodiversité
Massif des Alpes	38 833 333 €	2 333 333 €
Massif du Jura	15 950 000 €	1 100 000 €
Massif Central	41 566 667 €	2 866 667 €
Massif des Pyrénées	27 066 667 €	1 866 667 €
Massif des Vosges	17 883 333 €	1 233 333 €
Massif de Corse	8 700 000 €	600 000 €
Total	150 000 000 €	10 000 000 €

[Circulaire n° 6287-SG du 15 juillet 2021 relative au fonds « Avenir Montagnes »](#)



PUBLICATION

Le n° 48 des Dossiers Urbanisme Aménagement est en ligne !

Chers abonnés,

Le numéro 48 des *Dossiers Urbanisme Aménagement* est en ligne et comporte, en plus de la veille juridique habituelle, un dossier consacré à la QPC du 11 juin 2021, relative à l’expropriation pour revendre.

Vous y trouverez notamment :

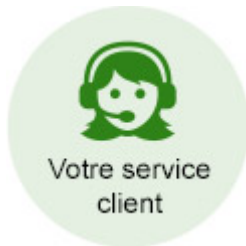
– [Sur la plus-value générée par les opérations d'aménagement urbain](#), par Olivier Toubiana ;

– [La constitutionnalité de l'article L. 322-2 du Code de l'expropriation, quid de la « préemption pour revendre » ?](#), par Jean-François Struillou ;

– [Prise en considération des plus-values en cas de privation des biens](#), par René Hostiou.

Très bonne lecture à tous !

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

26/08/2021



TEXTE OFFICIEL

Missions des directions départementales ou régionales des finances publiques

Le [décret n° 2021-1021 du 30 juillet 2021](#) modifie le [décret n° 2009-707 du 16 juin 2009](#) relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Ainsi, le texte définit les missions pour l'exercice desquelles une direction départementale ou régionale des finances publiques est autorisée à agir dans un périmètre excédant celui de son département de rattachement ou de sa région de rattachement s'agissant d'une direction régionale.



TEXTE OFFICIEL

Tribunaux judiciaires à compétence départementale

Le [décret n° 2021-1103 du 20 août 2021](#) désigne les tribunaux judiciaires à compétence départementale en application de l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire.

Ainsi, lorsqu'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, l'article L. 211-9-3 du code de l'organisation judiciaire permet d'en désigner un pour connaître seul, dans l'ensemble des ressorts de ces juridictions, de certaines matières civiles et pénales dont la liste est déterminée par l'article R. 211-4 de ce même code. Ce décret détermine le siège, le ressort et les compétences matérielles de ces tribunaux judiciaires.



TEXTE OFFICIEL

La loi Climat et résilience est publiée au Journal officiel

[La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#) est parue au Journal officiel du 24 août. Retouchée à la marge par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août, cette loi comporte de nombreuses dispositions concernant les collectivités.

Après sa validation par le Conseil constitutionnel, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est enfin parue au Journal officiel du 24 août.

Ce projet de loi avait fait l'objet de débats houleux jusqu'en commission mixte paritaire, finalement parvenue à un accord mi-juillet. Le gouvernement mise énormément sur cette loi, comme le Premier ministre Jean Castex l'avait clairement annoncé en prenant connaissance de la décision du 1er juillet du Conseil d'Etat dans l'affaire Grande-Synthe : pour que la France atteigne la bonne trajectoire climatique, « la publication rapide de l'ensemble des textes d'application de la loi « climat et résilience » est nécessaire. Une centaine de textes d'applications est d'ailleurs attendue.

De nombreuses dispositions pour les collectivités

Outre un nouveau volet dédié à la commande publique, qui doit « participer à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale » (article 35), cette loi comporte plusieurs dispositions qui intéresseront directement les collectivités, parmi lesquelles, notamment :

- les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune (article 17) ;
- les maires trouvent un nouveau levier d'action concernant l'implantation des projets éoliens : dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du résumé non technique et après délibération du conseil municipal, le maire de la commune d'implantation du projet adresse en effet au porteur de projet ses observations sur le projet. Le porteur de projet doit alors adresser sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte (article 82) ;
- l'accentuation de la politique du vélo : l'Etat se fixe pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire (article 104), disposition qui trouve notamment une conséquence dans le droit de l'urbanisme, puisque l'article 117 de la loi prévoit qu'en tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, lorsque le règlement du plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, réduire cette obligation à raison d'une aire de stationnement pour véhicule motorisé en contrepartie de la création d'infrastructures ou de l'aménagement d'espaces permettant le stationnement sécurisé d'au moins six vélos par aire de stationnement ;
- les territoires littoraux devront développer une politique de gestion du recul du trait de côte : les communes obtiennent notamment un droit de préemption pour l'adaptation des territoires à cette problématique spécifique (article 244) ;
- l'obligation de proposer un menu végétarien par semaine dans les cantines scolaires, que les gestionnaires soient publics ou privés (article 252) ;
- l'article 280 de la loi, en créant un nouvel article L. 231-3 dans le code de l'environnement, définit un écocide.

[Léna Jabre, Lagazettedescommunes.com](https://www.léna.jabre.lagazettedescommunes.com)



PUBLICATION

CGCT : la mise à jour n°100 est en ligne sur Moniteur juris

La mise à jour n°100 (juillet 2021) du code général des collectivités territoriales est en ligne sur Moniteur Juris.

Cette mise à jour comprend notamment la Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution ([fiche 1.11.070](#)), le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap ([fiche 5.21.080](#) notamment), le décret n° 2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires (fiches [2.22.260](#), [2.21.160](#)).

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »